



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 novembre 2013
(OR. fr)

16905/13

JUR 603
RELEX 1071
COWEB 175

NOTE D'INFORMATION

Origine: Service juridique
Destinataire: Comité des représentants permanents (2ème partie)
Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de première instance**
- **Affaire T-383/13** (Antonios Chatzianagnostou / Conseil, Commission et EULEX Kosovo)

1. Par requête notifiée au Conseil le 18 octobre 2013, la partie requérante demande au Tribunal d'annuler dans leur intégralité, premièrement, la décision du chef d'EULEX Kosovo, du 10 mai 2013, intitulée «Décision finale dans l'affaire disciplinaire 02/2013» et notifiée au requérant le 16 mai 2013, et, deuxièmement, la décision du chef d'EULEX, du 10 mai 2013, intitulée «Décision finale dans l'affaire disciplinaire 06/2013» et notifiée au requérant le 16 mai 2013; de disculper le requérant de toute accusation en matière disciplinaire formulée par EULEX à son encontre; d'ordonner à EULEX de fournir au requérant, dans le cadre du présent litige, des copies de tous les documents contenus dans les dossiers disciplinaires litigieux le concernant.

2. À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens:

- la violation des formes substantielles en raison du défaut total de motivation des actes attaqués et aussi en raison de la violation de l'article 296 TFUE et des principes généraux du droit des États membres de l'UE, conformément auxquels tous les actes administratifs défavorables à l'administré doivent être motivés de manière suffisante, complète et spécifique.
- violation par les défenderesses, par le biais des actes attaqués, de plusieurs droits de la défense du requérant découlant de la CEDH et des principes généraux du droit communs aux États membres de l'UE. Dans le cadre de l'affaire disciplinaire 6/2013 le concernant devant EULEX, le requérant soutient qu'il s'est vu infliger une sanction disciplinaire au titre d'un acte qu'il aurait commis, au sujet duquel il n'a jamais été invité à présenter sa défense. En outre, le requérant aurait été privé de son droit d'avoir un accès en temps utile à une assistance juridique afin de pouvoir se défendre aisément, en ayant une connaissance complète des accusations disciplinaires.
- l'erreur de fait dont seraient entachés les actes attaqués. Le requérant soutient que le second acte attaqué a été fondé sur des prémisses et sur une motivation insuffisante.
- la violation des dispositions de l'article 19 du pacte relatif aux droits civils et politiques, de l'article 10 de la CEDH, de l'article 15 TFUE, du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001¹, de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003² et des articles 41 et 42 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Le requérant fait valoir que les décisions attaquées du chef d'EULEX confirmant les sanctions disciplinaires proposées à l'encontre du requérant sont entachées d'une erreur de droit au motif, notamment, de la

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

² Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345, p. 90).

violation des dispositions précitées relatives au droit du requérant d'avoir accès aux documents litigieux des deux affaires disciplinaires le concernant dans le cadre d'EULEX.

– la violation, par le biais des actes attaqués, des principes de proportionnalité et d'équité concernant l'imposition de sanctions disciplinaires à l'encontre du requérant.

3. Selon l'article 46, paragraphe 1 du règlement de procédure du Tribunal, le Conseil doit déposer un mémoire de défense dans un délai de deux mois à compter de la notification de la requête.
4. Le directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire Mme Sofia KYRIAKOPOULOU, M. Alessandro VITRO et M. Martin BAUER, conseillers juridiques au Service juridique.
